

FICHE N°IV-4: **CONTROLES DU REGISSEUR D'AVANCES AVANT LE PAIEMENT DE DEPENSES**

Mots clés : REGIE D'AVANCES – DEPENSES – CONTROLE – PIECES JUSTIFICATIVES – PAIEMENT

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Articles 19 et 20 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Articles R.1617-13 et R.1617-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le régisseur paye les dépenses énumérées dans l'acte constitutif de la régie au vu des mêmes pièces justificatives que celles qui sont exigées par les comptables assignataires pour les paiements assignés directement sur leur caisse. Le régisseur doit, avant tout paiement, contrôler la validité de la créance et s'assurer du caractère libératoire du règlement.

■ CONTROLE DE LA VALIDITE DE LA CREANCE

☐ CONTROLE DE LA NATURE DE LA DEPENSE

☐ Un régisseur d'avances ne peut payer que les **dépenses limitativement énumérées dans l'acte constitutif** de la régie et uniquement **selon les modes de paiement autorisés**.

☐ CONTROLE DE LA JUSTIFICATION DU SERVICE FAIT ET DE L'EXACTITUDE DES CALCULS DE LIQUIDATION

☐ En principe, **le paiement des dépenses de la régie par le régisseur n'est effectué qu'après service fait ou en contre-partie d'un droit acquis**.

▲ La preuve de l'exécution du service résulte de la production des justifications prévues.

▲ Il existe des **dérogations à la règle du service fait** ou du droit acquis :

☞ **en raison de la nature de la dépense**. Dans ce cas, la dérogation doit être expressément prévue par les dispositions réglementaires (par exemple : avances sur frais de mission).

☞ **en cas de paiement à la commande**.

Comme le précise l'instruction n° 05-003-M0 du 24 janvier 2005 relative au paiement à la commande par les collectivités locales et leurs établissements publics, un « *régisseur peut payer à distance à la commande l'acquisition des produits et services dont la nature a été fixée par l'acte constitutif de la régie* » (exemples : achats sur internet ou prestations de voyages).

Dans ce cas, le régisseur procède au règlement de la dépense par carte bancaire.

☐ Le régisseur doit également **s'assurer de l'exactitude matérielle des décomptes et des calculs de liquidation**.

▲ Le remboursement de recettes préalablement encaissées par l'intermédiaire d'une régie de recettes ne pourra se faire que contre remise de la pièce délivrée par le régisseur de recettes à l'occasion de l'encaissement du prix de la prestation comme par exemple la remise de l'original du billet de spectacle.

▲ Exceptionnellement, **des retenues peuvent être effectuées par le régisseur d'après les indications données par le comptable**.

☐ LA PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES

☐ Les **paiements ne doivent être effectués par les régisseurs que sur production des pièces justificatives** prévues par la nomenclature en vigueur.

▲ Ces pièces justificatives sont déterminées par la **liste des pièces justificatives des paiements** des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux¹ (**Annexe I, article D.1617-19 du CGCT**).

▲ Il appartient au régisseur de demander à l'ordonnateur dont il relève et au comptable assignataire la nature des documents exigés pour le paiement des dépenses de la régie.

▲ Le contrôle des régisseurs sur les justifications porte sur les **mentions devant figurer sur les factures ou mémoires du créancier de la régie**. Les factures ou mémoires doivent être établis conformément aux termes de l'annexe C de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur local.

☐ En cas de **paiement par carte bancaire**, le **double de la facture** conservé par le régisseur **constitue une preuve de paiement, mais non un justificatif de la nature du paiement effectué**.

☐ Les pièces justificatives de dépenses qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans approbation donnée en marge par le régisseur.

¹

Cette liste s'applique par analogie aux établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

■ CONTROLE DU CARACTERE LIBERATOIRE DU REGLEMENT

□ CONTROLE DU MODE DE REGLEMENT DE LA DEPENSE

▫ Un régisseur d'avances ne peut payer les dépenses de la régie que **selon les modes de paiement autorisés par l'acte constitutif de la régie.**

□ CONTROLES AFIN DE VERIFIER QUE LE PAIEMENT EST EFFECTUE AU BON CREANCIER OU A SON REPRESENTANT QUALIFIE

▫ Le régisseur doit s'assurer que le paiement est libératoire pour la collectivité ou l'établissement qu'il représente.

▲ Il **contrôle l'identité de la partie et vérifie sa capacité à donner un acquit juridiquement valable.**

▲ En cas de paiement en numéraire, le bénéficiaire doit apporter la preuve de son identité.

▲ Le régisseur doit exiger la **production, soit de la carte nationale d'identité, soit de tout autre document officiel** délivré par une autorité administrative et comportant la photographie et la signature du titulaire². (..).

▫ En principe, le régisseur n'effectue de paiements qu'entre les mains du véritable créancier. Mais, ce dernier peut se faire représenter par un **mandataire.**

▲ Aussi, afin d'accélérer le règlement des dépenses des collectivités locales et des établissements publics locaux, **le régisseur peut être autorisé, par le comptable assignataire, à procéder au paiement entre les mains du représentant du créancier.**

▲ **Le régisseur doit se conformer aux règles déterminées par le comptable public assignataire**, qui apprécie seul et sous sa responsabilité, les modalités d'acceptation des procurations.

▲ Dans tous les cas, **dès que surgit une difficulté, le régisseur doit inviter les parties prenantes à s'adresser au comptable.**

□ PAIEMENTS EXCLUS DE LA COMPETENCE DU REGISSEUR D'AVANCES

○ 1- **Les règlements qui nécessitent l'acquit d'un tiers autre qu'un mandataire et tous ceux qui exigent une étude contentieuse sont exclus de la compétence du régisseur.**

Ainsi, le régisseur n'a pas à intervenir dans le paiement des sommes dues :

☞ **à des incapables, mineurs ou majeurs ;**

Toutefois, le régisseur est autorisé à payer directement aux mineurs, sans intervention de leurs représentants, le montant de leurs rémunérations.

De plus, en sa qualité de régisseur en charge de la gestion des fonds des personnes protégées dont la mesure de protection a été confiée à un service ou un préposé de l'établissement d'hébergement, il peut être amené à remettre aux personnes hébergées certaines sommes. Les conditions et modalités d'exécution de ces remises sont définies dans l'instruction BOFIP – GCP- 140005 du 03/03/2014³ ;

☞ **à des créanciers en liquidation ou en redressement judiciaire ;**

☞ **à des créanciers décédés ;**

☞ **à des créanciers déclarés absents ;**

☞ en vertu de **jugements.**

○ 2- **Toute signification ou notification au comptable d'une opposition implique le non paiement au créancier d'origine et le règlement de la créance à une autre personne.**

Le régisseur n'est pas habilité à recevoir les oppositions formées sur les créances dont il assure le paiement.

Les oppositions doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable public sur la caisse duquel les mandats sont délivrés.

Le comptable qui reçoit une opposition sur une dépense normalement payable par le régisseur avertit aussitôt ce dernier qui se trouvera dessaisi du règlement de la dépense et devra renvoyer le créancier aux guichets du comptable.

■ **Après avoir exercé les contrôles mentionnés ci-dessus, le régisseur est en mesure de déterminer si le paiement peut être effectué.**

Lorsque toutes les conditions réglementaires sont remplies, le régisseur vise la dépense et la met en paiement.

Lorsque des irrégularités, omissions ou erreurs sont constatées par le régisseur, celui-ci doit surseoir au paiement de la dépense et renvoyer les pièces à l'ordonnateur pour régularisation.

² Exemples : permis de conduire, permis de chasser, carte de séjour des étrangers résidant en France.

³ Consultable à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/02/cir_37990.pdf